

NOTICE – DÉCLARATION DE DÉBUT D'ACTIVITÉ LIBÉRALE

PERSONNE PHYSIQUE

ACTIVITÉ exercée sous le régime micro-social (hors professions réglementées)

Merci de bien vouloir fournir les renseignements demandés qui ont un caractère obligatoire. Vous éviterez ainsi les relances des organismes destinataires.

Imprimer

QUELQUES DÉFINITIONS ET CONSIGNES DE REMPLISSAGE

1 EN CAS DE REPRISE D'ACTIVITÉ : Rappel du numéro unique d'identification (n° SIREN) antérieurement attribué par l'INSEE.

DÉCLARATION RELATIVE AU MODE D'EXERCICE

2A ENTREPRENEUR INDIVIDUEL (EI). Les entrepreneurs individuels qui n'exercent pas leur activité sous le statut d'EIRL bénéficient automatiquement (sans formalité) pour leurs créances nées de leur activité professionnelle à compter du 15 mai 2022 d'une distinction entre leur patrimoine professionnel et leur patrimoine personnel. Les biens, droits, obligations et sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire et qui sont utiles à son activité ou à ses activités professionnelles indépendantes constituent son patrimoine professionnel et représentent le gage de ses créanciers à titre professionnel, sauf sûretés conventionnelles ou renonciation (soumise à conditions).

2B ENTREPRENEUR INDIVIDUEL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (EIRL) uniquement en cas de reprise d'une EIRL (et donc du patrimoine affecté existant)

L'EIRL permet à l'entrepreneur individuel de séparer son patrimoine professionnel de son patrimoine personnel. Le patrimoine affecté à l'activité professionnelle constitue le gage des créanciers professionnels. La responsabilité de l'EIRL est en principe limitée au patrimoine professionnel (appelé patrimoine affecté). Depuis le 15 février 2022, il n'est plus possible de créer de nouvelles EIRL, mais les EIRL existantes peuvent être transmises avec maintien du patrimoine affecté à une personne physique n'exerçant pas déjà d'activité professionnelle indépendante en nom propre ou à un autre EIRL. Le maintien du statut d'EIRL nécessite une déclaration de reprise du patrimoine affecté déjà existant avec le dépôt d'un état descriptif ; le patrimoine affecté repris peut être modifié.

Déclaration de reprise et le cas échéant, de modification du **patrimoine affecté** : Remplir l'intercalaire PEIRL PL/AC qui vaut **déclaration de reprise d'affectation**. Il est accompagné d'un état descriptif le cas échéant, modificatif du patrimoine affecté lorsque des biens, droits, obligations ou sûretés sont affectés au patrimoine professionnel repris, ainsi que des documents attestant de l'accomplissement des formalités (biens immobiliers, biens communs ou indivis). Les biens, droits, obligations ou sûretés nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle doivent obligatoirement être affectés.

La reprise de patrimoine affecté par voie de succession est possible jusqu'au 14 août 2022, quel que soit le statut de l'héritier reprenneur. Au-delà de cette date, il n'est plus possible de reprendre un patrimoine affecté par succession.

Pour la reprise d'un patrimoine affecté par succession, cession à titre onéreux ou transmission à titre gratuit, vous devez indiquer le numéro d'immatriculation au registre et la dénomination du précédent EIRL. En outre, en cas de cession à titre onéreux ou de transmission à titre gratuit entre vifs, vous devez joindre un état descriptif déposé à votre déclaration.

Vous devez porter sur tous vos actes et documents votre **dénomination** incorporant votre nom, nom d'usage utilisé pour l'exercice de l'activité, précédé ou suivi immédiatement des mots : « Entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou des initiales « EIRL ».

Le dépôt du bilan annuel de l'EIRL est obligatoire, vous devez préciser la date de clôture de l'exercice comptable.

Options fiscales de l'EIRL : Si la reprise de l'EIRL ne concerne qu'une partie de vos activités, vous devez indiquer dans l'intercalaire PEIRL vos options fiscales pour l'EIRL (cadre 7) et vous devez aussi renseigner la rubrique « options fiscales » du formulaire P0 PL micro-entrepreneur pour la ou les activités situées en dehors de l'EIRL, y compris si vous choisissez les mêmes options. Vous ne pouvez pas opter pour l'impôt sur les sociétés, dans la mesure où vous relevez du régime fiscal des micro-entreprises.

Un mineur âgé de 16 ans révolus peut être autorisé, par ses deux parents qui exercent en commun l'autorité parentale ou par son administrateur légal sous contrôle judiciaire avec l'autorisation du juge des tutelles, à accomplir seul les actes nécessaires pour les besoins de la reprise d'une EIRL.

IDENTITÉ

3 NOM DE NAISSANCE : Nom figurant sur les actes d'état civil et papiers d'identité (appelé aussi nom patronymique, nom de famille).

NOM D'USAGE : Il doit être indiqué uniquement s'il est différent du nom de naissance et effectivement utilisé. Il peut être soit les noms accolés des deux parents, soit pour les personnes mariées, le nom de naissance suivi ou précédé du nom du conjoint ou le seul nom de l'autre époux.

Pays : À mentionner si le lieu de naissance, le domicile est à l'étranger.

Pour les personnes sans domicile stable, l'adresse est celle du centre communal ou intercommunal d'action sociale ou de l'organisme agréé à cet effet auprès duquel elles ont élu domicile en application de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles.

Commune : En cas de fusion récente de communes, il est utile d'indiquer le nom de l'ancienne commune, notamment afin de distinguer les voies homonymes au sein de la commune nouvelle.

4 POUR LE CONJOINT MARIÉ, PACSÉ OU CONCUBIN D'UN CHEF D'ENTREPRISE LIBÉRALE :

L'activité régulière exercée dans l'entreprise par le conjoint marié, pacsé ou concubin doit être déclarée.

Le choix d'un statut par le conjoint marié, pacsé ou concubin qui exerce de manière régulière une activité professionnelle dans l'entreprise doit être déclaré. Ce choix détermine les droits et obligations professionnels et sociaux du conjoint marié, pacsé ou concubin. À défaut de déclaration par le chef d'entreprise du statut choisi par le conjoint marié, pacsé ou concubin, ce dernier est réputé avoir exercé une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de salarié. Une déclaration sur l'honneur du statut choisi doit être remplie par le conjoint qui travaille au sein de l'entreprise et déposée par le chef d'entreprise auprès du CFE ou en ligne sur le site www.formalites.entreprises.gouv.fr, en même temps que la présente formalité.

Conjoint marié, pacsé ou concubin collaborateur : Époux(se), pacsé(e) ou concubin(e) qui collabore régulièrement à l'activité de l'entreprise sans être rémunéré(e) à ce titre. Une personne ne peut conserver le statut de conjoint collaborateur pendant une durée supérieure à cinq ans, en tenant compte de l'ensemble des périodes et des entreprises au titre desquelles elle a opté pour ce statut. Au-delà de cette durée, le conjoint continuant à exercer une activité professionnelle de manière régulière dans l'entreprise opte pour le statut de conjoint salarié ou de conjoint associé. À défaut, il est réputé avoir opté pour le statut de conjoint salarié. Pour les personnes exerçant au 1^{er} janvier 2022 une activité professionnelle sous le statut de conjoint collaborateur, la durée de cinq ans s'apprécie au regard des seules périodes postérieures à cette date. Toutefois, les personnes atteignant au plus tard le 31 décembre 2031 l'âge prévu au 1^o de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale (soit l'âge de départ de la retraite à taux plein) peuvent conserver le statut de conjoint collaborateur jusqu'à la liquidation de leurs droits à pension.

Conjoint, pacsé ou concubin salarié : Selon la date d'embauche, vous devez avoir rempli ou remplir la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) sur le site www.due.urssaf.fr ou recourir ou avoir recouru au Titre emploi service entreprise (TESE).

ACTIVITÉ

6 ACTIVITÉ : L'activité que vous considérez comme la plus importante déterminera votre code APE (activité principale exercée) attribué par l'INSEE.

NOM COMMERCIAL : L'utilisation d'un nom commercial est facultative. Elle ne confère pas la qualité de commerçant au professionnel libéral qui utilise un nom commercial pour exercer son activité libérale.

DÉCLARATION SOCIALE ET OPTION FISCALE

7 VOTRE NUMÉRO DE SÉCURITÉ SOCIALE : Indiquez dans ce cadre le numéro qui vous a été attribué (voir votre carte VITALE).

CUMUL DE SITUATIONS : Indiquez si, simultanément à votre activité non salariée, vous exercez une activité salariée / salariée agricole / une activité autre à préciser (ex. : étudiant, artiste – auteur, intermittent du spectacle, fonctionnaire, navigant professionnel...) ou encore si vous êtes titulaire d'une retraite ou d'une pension d'invalidité.

CONJOINT MARIÉ, OU PACSÉ OU CONCUBIN COLLABORATEUR : Si votre conjoint collaborateur n'est pas pris en charge par un régime obligatoire d'assurance maladie au titre d'une autre activité professionnelle, du versement d'une pension (retraite/invalidité) ou d'études, il sera pris en charge par votre régime d'assurance maladie.

8 OPTION FISCALE : Vous ne pouvez opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu que si vous relevez du régime micro-social et que votre revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année n'excède pas le seuil prévu pour une part de quotient familial, ce seuil étant révisé annuellement et majoré, le cas échéant, en fonction des parts du foyer fiscal.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

9 OBSERVATIONS : Permet de préciser une situation particulière.

10 ADRESSE DE CORRESPONDANCE :

Indiquez les coordonnées postale, téléphonique, électronique où vous souhaitez être joint.

11 En cochant cette case et conformément à l'article 21 du règlement général de protection des données (RGPD), **les informations enregistrées dans le répertoire Sirene** (notamment le numéro d'identité : numéro SIREN, les nom, nom d'usage, prénoms, adresse légale et pour chaque établissement : les dénomination usuelle, adresse, code APE et date de création) **ne pourront pas être consultées sur les sites insee.fr** (rubrique avis de situation), **sirene.fr et data.gouv.fr, ni utilisées par des tiers** autres que les administrations ou organismes habilités.